

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIAAP

2 rue Jules César
75012 Paris

Références : n° HELIOS 61415

Code AIOT : 0006506939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée et annoncée lors de la réunion mensuelle DRIEAT/UD78/SPR et SIAAP SAV du 31/05/2024. Elle avait pour but de bien comprendre la démarche engagée dans le recensement et la rationalisation des alarmes ainsi que de faire un suivi du plan d'actions du SIAAP relatif à la vigilance renforcée dont fait l'objet l'usine de Seine Aval. Ce dispositif a été mis en place par le Ministère de la Transition Écologique et vise certains sites industriels qui font l'objet d'incidents réguliers ou de non-conformités récurrentes et pour lesquels il convient d'améliorer la prévention des accidents industriels, dispositif dit « Vigi'R ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Présentation de l'établissement :

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) collecte et traite les eaux usées provenant de la ville de Paris et des communes implantées dans les départements de la petite couronne ainsi que de 180 communes situées dans les départements de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, représentant environ 9 millions d'habitants.

La station d'épuration Seine Aval traite en moyenne de 1 500 000 m³/j et peut atteindre jusqu'à 2 300 000 m³/j en temps de pluie. Les eaux domestiques sont traitées en deux ou trois étapes (pré-traitement, traitement biologique et bio filtration / pré-traitement et traitement membranaire) pour ensuite être rejetées en Seine. L'usine Seine Aval valorise ses déchets extraits de ses eaux brutes comme les sables et les graisses, et plus particulièrement les boues en biogaz par conditionnement thermique.

Présentation de l'activité du site Seine-Aval :

Le site de Seine Aval est le premier site épuratoire du SIAAP, tant historiquement qu'en quantité d'eaux traitées. L'usine d'épuration Seine Aval est répartie en deux sites de production :

- L'usine des eaux ou Unité de Production des Eaux et des Irrigations (UPEI) sur lequel sont traitées les eaux usées de l'agglomération parisienne et sont stabilisées les boues produites par ces traitements. Les services 1, 2, 3 et 5 y sont localisés.
- L'usine des boues ou Unité de Production des Boues Déshydratées (UPBD) sur lequel sont traitées les boues générées et stabilisées sur UPEI ainsi que les graisses générées par ces traitements. Le service 4 y est localisé.

L'usine d'épuration Seine Aval regroupe donc des installations de traitement des eaux usées et des boues générées par ce traitement, mais également des installations de traitement des sous-produits générés par ces deux types de traitement (biogaz, air vicié collecté dans les ouvrages, gaz de cuisson des boues et traitement des gaz de centrats...) ainsi que les utilités et énergies (électricité, production d'air et de chaleur...).

Siaap Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP au 31/12/2020, auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures de l'ordre de 1 500 personnes en moyenne/an.

Situation administrative ICPE du site Seine-Aval :

Les installations à caractère industriel connexes aux installations de traitement des eaux usées ou de traitement des boues exploitées par le SIAAP sur le site de l'usine de Seine Aval, sont réglementées, au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-371 DRE du 15 décembre 2010.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées par dépassement direct du seuil de la rubrique 4310 (quantité de biogaz) et par le cumul des substances dangereuses.

En effet, la quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site est de 83,08 tonnes, et dépasse donc le seuil haut (50 tonnes) associé à la rubrique 4310.

Situation administrative IOTA du site Seine-Aval :

Le site de Seine-Aval est classé sous la législation IOTA notamment via les rubriques suivantes :

- 2.1.1.0 à autorisation pour la station d'épuration de Seine aval car elle reçoit environ 452 tonnes de DBO5 par jour
- 2.1.5.0 à autorisation pour la surface totale d'interception des eaux pluviales sur la surface totale d'interception des eaux pluviales sur le site de Seine aval supérieures à 20 ha

Actes administratifs réglementant le site Seine-Aval :

Le site de Seine-aval relève de la législation ICPE et loi sur l'eau. Par conséquent, il est réglementé notamment par les arrêtés suivants:

- arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n°10-371/DRE du 15 décembre 2010
- arrêté inter-préfectoral IOTA du 11 mai 2012 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval
- arrêté inter-préfectoral IOTA n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval
- arrêté préfectoral ICPE du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval
- arrêté préfectoral ICPE du 3 juillet 2020 concernant le renforcement des prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie pour le SIAAP pour la station d'épuration Seine Aval
- arrêté inter-préfectoral ICPE et IOTA n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval
- arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/086 du 10 novembre 2022 relatif à la route digue
- arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/089 du 1er décembre 2022 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval
- arrêté inter-préfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/042 du 20 juillet 2023 autorisant l'unité de la clarifloculation réhabilitée et du stockage principal de chlorure ferrique
- arrêté préfectoral ICPE et IOTA n°278-2024-06-27-00020 du 27 juin 2024 de prescriptions complémentaires prenant en compte :
 - le dossier de réexamen au titre de la directive sur les émissions industrielles (installations de combustion)
 - le changement d'affectation (classement) des fours d'incinération
 - le dossier de modifications apportées au réseau de transport du biogaz Moyenne Pression
 - le dossier de modifications du service 3 (exploitation des unités de digestion et de biogaz du site seine-aval)
- arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise

Thèmes de l'inspection :

- Alarmes : recensement et rationalisation
- SGS : recensement des ESP/ESPT
- Connaissance des dangers et des risques + des règles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des alarmes	AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 3	Demande d'action corrective	5 mois
2	Règles de circulation et de stationnement	AP Complémentaire du 03/07/2020, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	CONSIGNES D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 03/07/2020, article 7.4.4 et 7.4.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Système de gestion de la Sécurité (SGS)	AP Complémentaire du 03/07/2020, article chapitre 7.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le recensement et la rationalisation des alarmes :

- Inventaire : il a été fait pour l'UPBD et sera réalisé par un prestataire externe pour l'UPEI pour fin 2024
- Rationalisation : la Direction Technique (DT) du SIAAP a créé l'outil ORAGES qui permet d'accéder à des statistiques sur les alarmes. Le déploiement est en cours sur les différents services. Ce nouvel outil nécessite un accompagnement des équipes. ORAGES permet de réaliser le travail de rationalisation. Les opérateurs des services accèdent à l'outil et peuvent ainsi échanger sur les alarmes récurrentes identifiées. Ils peuvent ensuite faire des demandes d'évolutions afin d'améliorer la pertinence des alarmes étudiées. C'est un processus d'amélioration continue qui s'effectuera dans le temps long.

Concernant la connaissance des dangers et du risque :

Il convient que l'exploitant fasse respecter les règles de circulation et de stationnement ainsi que les règles d'interdiction de fumer sur le site. De plus, l'exploitant doit engager dans le cadre du SGS, le recensement des ESP/ESPT (équipements sous pression / transportables) susceptibles d'être présents sur son site sans différenciation du détenteur / propriétaire de ces équipements afin d'avoir une vision intégrée des dangers et du risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des alarmes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, alarmes
Prescription contrôlée :
APMED n°78-2022-12-12-00002 du 12/12/2022 - art 3 (non conformité 1 de la fiche de constat n°1 de l'inspection du 21/10/2022) :
Le SIAAP est mis en demeure de respecter pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions des articles 7.4.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 et de l'annexe I.1. de l'arrêté du 26 mai 2014 : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en identifiant les besoins de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs ;• dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en explicitant l'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation de son contenu ;• dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place le dispositif de formation et de maintien des compétences garantissant la bonne interprétation des alarmes et dérives, en garantissant qu'au moins un agent des équipes d'exploitations dispose de ces connaissances sur le site à tout moment ;• dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place une sensibilisation de l'ensemble du personnel d'exploitation à la remontée des écarts, notamment les alarmes de niveau 2.
Suites de l'inspection du 13-14 février 2023 :
<u>Service 1 concerné : Prétraitement - fiche de constat n°1</u> <u>Observation</u> "un travail d'épuration des alarmes est nécessaire pour que les informations remontées aux opérateurs soient toutes utiles à l'exploitation ou à la sécurité des installations."
<u>Service 2 concerné : TDJ- fiche de constat n°1</u> <u>Non conformité 4</u> "Les actions à engager en cas de dépassement d'un seuil (très haut, haut, bas ou très bas) doivent être connues des opérateurs et peuvent utilement être encadrées par des procédures. Les alarmes doivent remonter clairement et être facilement identifiables en salles de commande (TDJ et S2) et PCCU."
<u>Service 2 concerné : TDI- fiche de constat n°2</u> <u>Non conformité 5</u> "L'exploitant veillera à ce que les alarmes pertinentes pour le fonctionnement et la sécurité soient identifiées et remontent bien en salles de commande (TDJ et S2) + PCCU."
<u>Service 2 concerné : TDI- fiche de constat n°2</u> <u>Observation 4</u> "L'exploitant mettra en place un suivi optimal unique de traitement des alarmes pour avoir une vision claire partout, en lien avec les non-conformités 4, 5 et 7."
<u>Service 2 concerné : TDI- fiche de constat n°3</u> <u>Non conformité 7</u> "Il convient que l'exploitant engage rapidement les démarches visant à améliorer les outils de supervision afin d'atteindre une maîtrise améliorée de l'exploitation et de la sécurité. Dans ce cadre, l'exploitant pourrait utilement : <ul style="list-style-type: none">• lister les alarmes de chaque niveau (1 à 4),• identifier celles qui ne sont plus pertinentes pour le fonctionnement et la sécurité (et à supprimer) ou celles à reclasser,• identifier les éventuelles améliorations dans l'ergonomie des outils,

- mettre à jour en conséquence les outils de supervision aux différents postes de contrôle,
- procéder à l'information et la formation concernant les modifications, auprès des agents concernés (conduite, supervision, maintenance...),
- s'assurer de la bonne intégration de ces modifications,
- mettre en place une démarche d'amélioration continue relative à ces outils en lien avec les agents concernés, permettant la mise à jour régulière."

Constats :

Réponses de l'exploitant à l'art 3 de l'APMED du 12/12/2022 : Le SIAAP a apporté des éléments de réponse par courrier en date du 24/03/2023. Ces éléments ont été analysés lors de l'inspection du 25/09/2023 (fiche de constat n°2). Cette inspection a conclu sur le non-respect des délais fixés par l'article 3 de l'AP MED du 12/12/2022 et de ceux mentionnés dans la Vigi'R. A l'issue de cette inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, un nouveau planning sans dépasser fin 2024. Ce planning devait expliciter la programmation des actions de formation des agents travaillant à l'unité biogaz (S3) dans sa configuration actuelle ET future et comprendre également les actions de formation de renouvellement (périodique), ou initiale pour les agents nouvellement affectés à un service. Par courrier du 08/02/2024, le SIAAP a répondu à ce constat et a précisé le calendrier jusqu'en 2025.

Historique : Plusieurs non-conformités/observations relatives la gestion des alarmes ont été relevés en 2022/2023 et notamment sur la problématique de formation des opérateurs, sur le nombre d'alarmes très important (toutes les alarmes qui s'affichent ne sont pas forcément pertinentes), sur des problèmes d'affichage également (interfaces non similaires sur les supervisions des différents services). Un arrêté préfectoral de mise en demeure en décembre 2022 a été pris et les actions ont été engagées dès notification avec notamment la sensibilisation des opérateurs sur la gestion des alarmes.

Concernant le constat sur la formation des opérateurs, cette non-conformité n'est pas levée mais des actions ont été engagées par SIAAP. Le support de formation a été rédigé et va être intégré au processus de formations de l'usine. Il a également été transmis aux formateurs internes pour qu'ils se l'approprient. L'exploitant nous indique qu'à partir de septembre 2024, la formation des opérateurs (théorique et pratique) va être engagée avec un quizz à la fin pour valider les acquis de cette formation.

Concernant le constat sur l'incohérence d'affichage des interfaces de supervision, SIAAP a indiqué que depuis la NIT (construction de l'unité de nitrification), les supervisions du S1 et du S2 ont la même charte graphique en matière de vue de supervision et adaptée en fonction du process. Il en sera de même pour le nouveau S3. Pour le S4, un diagnostic va être lancé.
L'inspection de février 2023 avait souligné le besoin de dresser l'**inventaire** des alarmes paramétrées et de les **rationaliser**. Ces points ont également été repris dans la **vigi'R** et un suivi spécifique y est donné.

Concernant les niveaux d'alarmes, l'exploitant nous explique qu'il y en a 4 :

- Niveau 1 : Alarmes critiques avec action immédiate
- Niveau 2 : Alarmes process (moins urgent, à prendre en compte relativement rapidement sous un délai de 24 à 48h)
- Niveau 3 : Informations sur le long terme (ex : attention maintenance bientôt à prévoir). Il peut également s'agir de signaux faibles qui se répètent et qui peuvent amener à une alarme de niveau 2 voire de niveau 1

- Niveau 4 : ce sont les opérateurs qui créent ce niveau d'alerte pour des besoins propres à leur surveillance de fonctionnement.

L'exploitant nous indique que les 45 MMR sont toutes de niveau 1. Toutefois concernant la MMR IDIS, seul le disque de rupture est considéré en niveau 1 et non la chaîne entière.

Concernant le recensement des alarmes :

- Pour l'UPBD : Le travail de recensement a été mené. Le SIAAP a listé toutes les alarmes qui sont paramétrées même si elles n'ont jamais sonné. A l'UPBD plus de 7000 alarmes dont 1000 sont de niveau 1
- Pour l'UPEI : Le travail de recensement a débuté en juin 2024 avec un prestataire externe (TTI). Le recensement sera terminé en fin d'année 2024. Ce recensement est assez complexe et chronophage car le « foxboro » est organisé en blocs fonctionnels et chaque bloc fonctionnel est générateur de ses propres alarmes. Il faut donc décortiquer chaque bloc.

En parallèle à ce recensement, le SIAAP travaille sur la rationalisation des alarmes avec la création de l'outil ORAGES.

Concernant la rationalisation des alarmes et l'outil ORAGES :

Principes d'ORAGES

La DT du SIAAP a créé un outil de suivi des alarmes appelé ORAGES. Cet outil utilise le logiciel PowerBI de Microsoft afin de présenter de façon visuelle des statistiques sur les alarmes. Pour différentes zones du site Seine Aval, on peut y retrouver le nombre d'alarmes sur une période de temps, les niveaux de ces alarmes, un classement des alarmes les plus récurrentes, une visualisation des zones où les alarmes sont les plus nombreuses...

Cet outil peut avoir plusieurs fonctionnalités. La plus importante est de pouvoir accéder à des données objectives qui permettent de faire ressortir les alarmes les plus récurrentes/prégnantes, ce qui permet de discuter quant à leur pertinence et à un besoin d'évolutions. Se concentrer sur les alarmes les plus "polluantes" peut permettre de rapidement diminuer le nombre d'alarmes s'il s'avère que la configuration actuelle n'est pas pertinente. Ex : une alarme qui est revenue 3000 fois dans le mois est peut-être utile mais elle nécessite très certainement un ajustement afin de ne plus être parasite. L'outil permet donc de faire un focus sur ce type d'alarmes dans un processus d'amélioration continue.

En complément, et sur le temps long, un tel outil permet également d'identifier d'éventuelles difficultés récurrentes de l'installation et ainsi d'engager les démarches et actions correctives pour les résoudre. Ceci permettant, in fine, de supprimer les alarmes concernées.

ORAGES : un outil pour aider à la rationalisation

1- Création des vues ORAGES

Pour le Service 1, seules des vues ORAGES ont été créées pour le prétraitement, la Frette et la nouvelle décantation primaire.

Sur le prétraitement, sur les 6 derniers mois, l'outil a mis en évidence que 17 448 alarmes au total ont été remontées.

Il est à noter que toutes les unités du S1 n'ont pas été étudiées et qu'ORAGES n'a pas été développé pour l'ancienne décantation AIII impaire, AIV, relevage II, III, IV et la BRG (en attente de la mise en service du S3).

Pour le service 2, les vues sont créées. Les extraits des vues mettent en évidences 51 482 alarmes dont 8 224 sont de niveau 1 sur les 60 derniers jours.

Pour le service 3, le recensement a été réalisé et les données doivent être transmises à la DT du

SIAAP pour pouvoir créer les vues. Pour les équipements existants et repris dans le futur S3, la démarche est différente car il y a un problème d'interface compatible car au service 3 actuel il s'agit d'une ancienne version de Foxboro. Il est prévu sans attendre de créer les vues pour les nouveaux équipements du futur S3 : nouvelle digestion, nouvelle homo. La création des vues de la nouvelle digestion et du nouvel homo est prévue d'ici fin 2024.

Pour le service 4, le recensement a été réalisé et les données doivent être transmises à la DT du SIAAP pour pouvoir créer les vues. La démarche est différente et plus complexe car l'outil du S4 (Panorama) est différent des autres services (nouveau Foxboro).

2- Accompagnement des opérateurs

Afin de faciliter la prise en main de l'outil par les opérateurs, la DT du SIAAP propose un accompagnement de 3 mois auprès des agents d'un service.

Pour le service 1, un accompagnement de la DT SIAAP a été réalisé auprès des agents du prétraitement du S1 et un accompagnement similaire va être réalisé pour la NDP (nouvelle décantation primaire) et La Frette (arrivées des émissaires d'eaux usées).

Pour le prétraitement du service 1, ces 3 mois ont été l'occasion de prendre en main l'outil. Tous les mardis, 2h étaient consacrées à une réunion entre opérateurs et chefs de quart afin de dresser le bilan des alarmes des derniers jours/mois. Ces discussions permettent de juger de la pertinence de certaines alarmes, et d'effectuer des demandes d'évolutions si besoin. Un travail sur 18 alarmes individuelles et sur 13 groupes d'alarmes (représentant au total 108 alarmes) est en cours sur le S1.

Pour le service 2, la période de 3 mois d'accompagnement va débuter très prochainement.

Pour le service 3, l'appropriation et l'accompagnement sont prévus pour le 1^{er} semestre 2025.

Pour le service 4, l'appropriation et l'accompagnement sont prévus pour le 1^{er} semestre 2025.

3- Demandes d'évolutions via permis de modifier

Ces sessions de travail au niveau du prétraitement du service 1 ont permis de dresser une liste de demandes d'évolutions. Ces demandes vont faire pour certaines l'objet de permis de modifier. La plupart de ces demandes devraient être prises en compte d'ici fin 2024.

Pour le service 2, les demandes d'évolution n'ont pas été identifiées. L'exploitant nous indique que pour fin 2024, la liste des évolutions sera identifiée et que les modifications via des permis de modifier auront lieu en 2025 suite aux 3 mois.

4- La suite

Une fois l'accompagnement terminé, les **opérateurs du service 1** vont poursuivre leur travail de rationalisation lors de rendez-vous réguliers dont la périodicité reste à définir. Les équipes seront divisées en groupe afin de « ratisser » les alarmes sur différentes zones géographiques.

Pour le service 2, il en est de même que le S1.

Pour le service 3, à partir de 2025, après l'accompagnement, le travail se fera au fil de l'eau.

Pour le service 4, à partir de 2025, après l'accompagnement, le travail se fera au fil de l'eau.

A noter que l'outil ORAGES sera aussi déployé au Service 5. Des maquettes sont en cours de

création pour avoir une vision globale des flux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra pour le 31/12/2024, un planning recensant pour chaque service (S1-S2-S3 nouveau et existant -S4-S5) :

- les unités où l'outil ORAGES a été déployé ou est en cours de déploiement, et précisera :
 - si l'accompagnement des opérateurs de 3 mois est fini, en cours ou va démarrer
 - les évolutions réalisées et/ou à réaliser et le type d'évolutions (modifications nécessitant un permis de modifier - modification de paramètres - suppression -) avec la durée prévisionnelle
 - la périodicité de travail de rationalisation qui fait suite à l'accompagnement de 3 mois
 - la périodicité de révision des alarmes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Règles de circulation et de stationnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2020, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de circulation et de stationnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des salariés et des entreprises extérieures par une signalisation claire et adaptée. L'exploitant réalise une information appropriée. Un rappel de ces règles est réalisé autant que nécessaire et au moins une fois tous les ans.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un agent du SIAAP SAV ne respectait pas les règles de stationnement et ne se garait pas en marche arrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'ensemble du personnel SIAAP SAV et du personnel extérieur respectent les règles de circulation et de stationnement de l'établissement SEVESO quelles que soient les circonstances. L'exploitant doit les rappeler autant que de besoin. Si des aménagements (aires de stationnement dédiées) doivent être réalisés, l'exploitant doit les mettre en place dans les meilleurs délais et en informer l'inspection des installations classées via un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2020, article 7.4.4 et 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- [...]
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- [...]

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

[...]

ARTICLE 7.4.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de mégots de cigarette dans des zones non dédiées et dans des zones potentiellement à risque.

De plus, il a été vu qu'une personne a badgé et est entrée en zone avec une cigarette allumée. De plus, à proximité du poste de commande central, une personne a été vue avec une cigarette allumée hors de la zone prévue à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer pour l'ensemble du personnel SIAAP et du personnel extérieur que les règles (notamment l'interdiction de fumer dans les zones non prévues à cet effet) soient connues et respectées en toutes circonstances. Il est primordial que les personnes comprennent qu'ils interviennent ou sont sur un site SEVESO avec des risques.

Un rappel des consignes doit être réalisé dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Système de gestion de la Sécurité (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/14 / AP Complémentaire du 03/07/2020, article chapitre 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant met en oeuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/14 suscité.

Constats :

Lors de l'inspection ESP, il a été constaté que le SIAAP SAV, exploitant du site SEVESO n'avait pas une connaissance de l'ensemble des ESP/ESPT (transportables) présents sur le site car certains ESP ne lui appartiennent pas. Ils appartiennent aux groupements ou entreprises extérieures. Toutefois, la législation ICPE s'applique en parallèle de celle des ESP. Il convient donc que le SIAAP SAV recense l'ensemble des ESP/ESPT susceptibles d'être présents dans l'établissement SEVESO pour avoir une vision intégrée des dangers et du risque (y compris le S4, les travaux avec des entreprises extérieures, les travaux clos et indépendant et les travaux gérés par les groupements/...)

Il est donc rappelé à l'exploitant que le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) définit les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés aux équipements via au minimum :

- Le recensement :
 - des équipements visés par la section 1 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15mars 2000 relatif **aux équipements sous pression** ;
- L'élaboration d'un dossier pour chaque équipement identifié. Ce dossier comprend :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu.
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles pour chaque équipement identifié.

Il est important de rappeler au SIAAP SAV que plusieurs risques sont liés aux ESP/ESPT : le risque lié à la pression, le risque spécifique selon le type d'équipement, le risque associé à la nature du produit/gaz et à l'état physique du produit/gaz et le risque lié à la manutention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que le SIAAP SAV recense l'ensemble des ESP/ESPT susceptibles d'être présents dans l'établissement SEVESO pour avoir une vision intégrée des dangers et du risque (y compris le S4, les travaux avec des entreprises extérieures, les travaux clos et indépendants et les travaux gérés par les groupements/...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois